



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **18 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PYROFOLIE'S

15 rue Victor Baltard
77410 Claye-Souilly

Références : E25 - 1477
Code AIOT : 0006516062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2025 du dépôt d'artifices de divertissement exploité par la société PYROFOLIE'S au 15 rue Victor Baltard sur la commune de Claye-Souilly (77410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée par la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la demande d'agrément technique des installations de produits explosifs effectuées par la société PYROFOLIE'S.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYROFOLIE'S
- 15 rue Victor Baltard - 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006516062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du dépôt de produits pyrotechniques (artifices de divertissement) exploité par la société PYROFOLIE'S au 15 rue Victor Baltard sur la commune de Claye-Souilly (77410), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Vérification périodique des installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008 - article 3.6

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et du fait des enjeux, il est proposé de **suspendre** le fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et de prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant :

- **Règles d'implantation** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021 - article 1er
- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021 article 1er
- **Règles d'implantation** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021 article 1er
- **Résistance au feu** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008 - article 2.4.2
- **Toitures et couvertures de toiture** - Référence réglementaire : Lettre du 24/11/2020.

La société PYROFOLIE'S exploite un stockage de produits pyrotechniques (artifices de divertissement) de division de risque 1.4 dans une cellule dédiée d'un entrepôt. La quantité maximale de matière active est limitée à 480 kg, soit une quantité équivalente totale 96 kg, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces activités font l'objet du récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/099 du 13 juin 2013.

Par lettre préfectorale du 27 juillet 2015, la société PYROFOLIE'S bénéficie du droit de l'antériorité au titre des rubriques 4220-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1er	Suspension	15 jours
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1er	Suspension	15 jours
3	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1er	Suspension	15 jours
5	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.2	Suspension	15 jours
6	Toitures et couvertures de toiture	Lettre du 24/11/2020	Suspension	15 jours
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage de feux de divertissement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 1er	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 avril 2025 montre que le dépôt d'artifices de divertissement exploitée par la société PYROFOLIE'S ne respecte pas certaines règles d'implantation et constructives fixées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 :

- le bâtiment abritant l'installation pyrotechnique comporte un étage ;
- les distances d'isolement entre le dépôt, la cellule 4 et l'entrepôt voisin ne sont pas suffisantes ;
- la porte du dépôt est coupe-feu 30 minutes au lieu de 60 minutes.

La société PYROFOLIE'S n'a pas apporté d'éléments suffisants pour justifier que les murs du dépôt

sont REI 60 et que les toitures et couvertures de toitures du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3).

Le contrôle périodique du 09 juin 2021 n'est pas complet ; il n'a pas porté sur l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pourtant bien applicables.

Au regard de ces éléments et de la poursuite de ces non-conformités depuis l'inspection du 12 novembre 2020 ayant abouti à la prise de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE UD 77 005 du 18 janvier 2021 de mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de suspendre les activités de la société PYROFOLIE'S relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées. Pour lever cette suspension, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai maximal de 6 mois. Un échéancier de ces travaux devra être proposé dans un délai maximal de 2 mois. Le cas échéant, l'exploitant devra notifier au Préfet de Seine-et-Marne la cessation d'activité de son installation relevant du régime de la déclaration, dans un délai maximal de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE UD 77 005 du 18 janvier 2021, les volumes de stockage d'artifices de divertissement étaient sous le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, fixé à 30 kg de quantité équivalente totale de matière active (correspondant à 150 kg de produits classés en division de risque 1.4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société PYROFOLIE'S, dont le siège social est situé au 18 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), est mise en demeure de respecter au droit de son dépôt d'explosifs, situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), <u>dans un délai maximal de trois mois</u> : <ul style="list-style-type: none">• l'alinéa 8 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 : "Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol."• (...)
Constats : Le dépôt d'artifices de divertissement se trouve sous un étage. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une mezzanine. Ce niveau doit être considéré comme un étage car sa superficie occupe une surface en hauteur

supérieure à 50 % de la surface du rez-de-chaussée. D'après les plans annexés au dossier de déclaration du 28 février 2013, cette surface en hauteur est égale à environ 63 % de la surface du rez-de-chaussée.

En outre, les bureaux administratifs se trouvent dans des locaux fermés au niveau de cet étage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du rapport de contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société PYROFOLIE'S, dont le siège social est situé au 18 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), est mise en demeure de respecter au droit de son dépôt d'explosifs, situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), dans un délai maximal de trois mois :

- (...);
- l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 : "L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement."
- (...).

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé le 09 juin 2021 par DEKRA.

Dans un courriel du 25 février 2022, l'inspection des installations classées a informé la société PYROFOLIE'S que DEKRA a considéré à tort le dépôt d'artifices de divertissement comme une installation existante et n'a pas contrôlé certains articles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pourtant bien applicables.

L'installation a été déclarée le 24 mai 2013 et fait l'objet du récépissé de déclaration du 13 juin 2013.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 prescrit que " les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois." Cet arrêté ayant été publié le 15 mars 2008, le dépôt d'explosifs est soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires de cet arrêté ministériel.

L'exploitant n'a pas transmis de rapport de contrôle périodique corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PYROFOLIE'S, dont le siège social est situé au 18 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), est mise en demeure de respecter au droit de son dépôt d'explosifs, situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), dans un délai maximal de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...); • l'alinéa 5 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 : "Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir)."
<p>Constats :</p> <p>La distance d'éloignement minimale donnée par la formule $0,5 * Q^{1/3}$ est égale à 3,9 m où Q représente la masse susceptible de réagir, soit 480 kg au maximum.</p> <p>Cette distance d'éloignement doit être mesurée en terrain plat et sans protection particulière.</p> <p>Le dépôt d'artifices de divertissement (cellule 5) étant attenant à la cellule 4 de l'établissement de PYROFOLIES, ainsi qu'au bâtiment voisin, cette distance d'éloignement n'est pas respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage de feux de divertissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Limitation des volume de stockage en-dessous du régime de la déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Tant que ces dispositions ne sont pas respectées, la société PYROFOLIE'S ne peut stocker une quantité d'explosifs supérieure à la limite du régime de la déclaration fixée à 30 kg de matière active.</p>
Constats :

L'exploitant a présenté le registre du stockage actualisé au 08 avril 2025 : un total de 105,04 kg de matière active de division de risque 1.4 était stocké dans le dépôt, soit une quantité équivalente totale de matière active égale à environ 21 kg (application du coefficient 1/5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Portes et fermetures

Prescription contrôlée :

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).

Constats :

Dans un document référencé 2104007, l'exploitant a indiqué que les murs du dépôts sont en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur.

Sur la base du guide « Le béton et la sécurité incendie » du CIM Béton (Centre d'information sur le ciment et ses applications béton dont la mission est de faire connaître les progrès techniques des ciments et des bétons dans tous les secteurs de la construction, bâtiment, travaux publics, génie civil) de mai 2008, l'exploitant justifie qu'un mur parpaings de 20 cm d'épaisseur offre une résistance au feu minimale de 2 heures s'il s'agit d'un mur porteur et de 1,5 heure s'il est non porteur.

Toutefois, les caractéristiques de résistance au feu d'un mur sont à la fois liés aux matériaux qui le composent, mais aussi aux conditions de mise en œuvre de ces matériaux (par exemple, le ferrailage, les joints...). Les règles d'épaisseur ne sont pas systématiquement suffisantes pour justifier de la résistance au feu d'une paroi. En conséquence, les justificatifs de conformité, notamment les procès-verbaux de réception, sont les documents qui permettent de démontrer la résistance au feu des éléments de structures.

Lorsque de tels documents sont absents, l'exploitant peut faire établir des appréciations de laboratoires en matières de résistance au feu par un laboratoire agréé ou recourir aux organismes de contrôle technique de la construction pour vérifier et justifier auprès de l'inspection la conformité des murs coupe-feu existants.

En outre, dans le même document référencé 2104007, l'exploitant précise que la porte est coupe-feu 30 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PYROFOLIES doit :

- justifier que les murs séparatifs du dépôt d'artifices de divertissement sont coupe-feu de degré une heure (REI 60) en transmettant les justificatifs de conformité, notamment les procès-verbaux de réception, démontrant la résistance au feu des éléments de structures, ou une attestation délivrée par un laboratoire agréé ou un organisme de contrôle

<p>technique de la construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en place une porte coupe-feu de degré une heure (EI 60).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Lettre du 24/11/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Classe BROOF (t3)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Pyrofolie's engagera les actions suivantes, dans un délai maximal de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (...); démontrer que les toitures et couvertures de toitures du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3) (Cf. article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008) ; (...).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié que les toitures et couvertures de toitures du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - (...). <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

<p>Constats :</p> <p>Une bouche incendie se trouve à proximité du dépôt d'artifices de divertissement dans la rue Victor Baltard.</p> <p>Le procès-verbal délivré par VEOLIA le 27 juillet 2020 indique que le débit de la bouche incendie est de 60 m3/h.</p> <p>Les extincteurs ont été contrôlés le 05 juillet 2024 par la société ECO SECURITE INCENDIE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, -</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le registre de sécurité, les installations électriques ont été contrôlées le 07 janvier 2025 par l'APAVE.</p> <p>Toutefois, l'exploitant ne disposait pas du rapport de contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société PYROFOLIES devra transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 07 janvier 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>